

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Démolition et reconstruction d'un supermarché Intermarché,  
comportant un parking de 102 places,  
situé 6bis route de Vittel, à Darney (88)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires - 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS », reçu le 2 août 2019, complété le 2 octobre 2019, relatif au projet de démolition et reconstruction d'un supermarché Intermarché, comportant un parking de 102 places, situé 6bis route de Vittel, à Darney (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir et reconstruire un supermarché Intermarché, situé 6bis route de Vittel, à Darney (88), comportant un parking de 102 places ;
- qui crée une surface de vente de 1 860 m<sup>2</sup> sur un terrain de 17 795 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site accueillant actuellement un magasin Intermarché (voué à démolition), une station-service (conservée) ainsi qu'une station de lavage (déplacée). La zone d'extension est constituée d'une zone enherbée ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage « Forage de Darney » (arrêté préfectoral n°774/2007 en date du 02 avril 2007 et n°1848/2007 en date du 29 juillet 2007) ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude de zone humides jointe au dossier ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des activités ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les eaux souterraines liés à la présence du périmètre de protection éloignée du captage « Forage de Darney » pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions en vigueur dans ce zonage, en particulier :
  - le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif de DARNEY ;
  - le signalement au Service des Eaux de la commune de DARNEY de toute pollution de la Saône ;

- la soumission, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé de tous travaux importants, modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement ;
- la non perforation de la couche d'argile et d'argile caillouteuse qui assure une protection du forage vis-à-vis des pollutions de surface, présente au droit du site à une profondeur comprise entre -0,40 et -2,40 mètres ; en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de :
  - limiter à une profondeur de 2 à 2,5 mètres les excavations, tranchées et fouilles et prendre toutes mesures pour ne pas perforer la couche d'argile et éviter l'intrusion d'eau de ruissellement lors de la phase chantier (drainage des eaux superficielles...) ;
  - réaliser les remblaiements des excavations, tranchées, fouilles avec des matériaux inertes, sans incidence sur la qualité de l'eau ;
  - utiliser des matériaux inertes pour la réalisation des fondations afin d'exclure toute incidence sur la qualité de l'eau et utiliser des bétons habituellement employés pour les captages d'adduction d'eau potable ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution et une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier prévoit notamment des parkings filtrants, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'engager à :
  - collecter et prétraiter indépendamment les eaux pluviales issues de la station-service et de la station de lavage via un séparateur d'hydrocarbures ;
  - équiper le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement du parking d'ouvrages de rétentions avec une vanne de sectionnement avant le rejet. Cela permettra de confiner la pollution dans les réseaux d'eaux pluviales en attendant son évacuation ;
  - rejeter les eaux pluviales, après prétraitement ou rétention, dans le réseau d'eau pluviale, si ce dernier existe ; en cas d'impossibilité, l'infiltration doit être réalisée par des noues ou des tranchées drainantes, à l'exclusion des puits d'infiltration ;
- les impacts liés à la gestion des déchets lors de la phase chantier, notamment les déchets de démolition, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une charte « chantier propre » comportant des mesures spécifiques liées aux travaux de terrassements et de constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte les critères pour les installations de stockage de déchets inertes pour la réutilisation éventuelle de certains matériaux extraits (terre végétale notamment). Dès qu'un doute existe sur l'innocuité d'un déblai (gravats de démolition), il devra être évacué selon la réglementation en vigueur. Les travaux de terrassement de la zone de la station de lavage devront être menés de façon à pouvoir identifier toute pollution éventuelle et à limiter tout risque de maintien d'une pollution pouvant toucher les sols et les eaux.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les périmètres de protection des captages et la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché Intermarché, comportant un parking de 102 places, situé 6bis route de Vittel, à Damey (88), présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

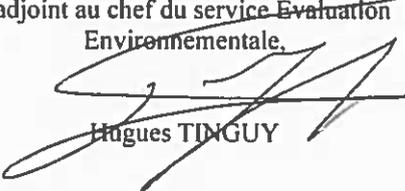
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

